



## ANNEXE 1

### **CAHIER DES CHARGES DE L'APPEL A PROJETS 2024**

**relatif aux actions financées œuvrant dans le cadre de la politique d'intégration des étrangers primo-arrivants, dont les personnes réfugiées en Région Guadeloupe**

Pilotée par le ministère de l'intérieur, la politique d'intégration des personnes étrangères primo-arrivantes souhaitant s'installer durablement en France compte parmi les priorités gouvernementales actuelles concourant à la cohésion et à l'inclusion sociales. Elle a ainsi pour objectif d'accompagner ces publics durant leurs premières années de séjour de manière à faciliter leur accès au droit commun et leur intégration dans la société française.

Cet accompagnement est principalement réalisé au moyen d'actions territoriales, intervenant en complémentarité des formations délivrées dans le cadre du Contrat d'Intégration Républicaine (CIR), et vise à favoriser et développer la maîtrise de la langue française, l'accès à l'emploi ainsi qu'à l'ensemble des droits et l'appropriation des valeurs et principes de la République.

**Le présent cahier des charges vise à encadrer les modalités de réalisation des actions financées dans ce cadre.** Annexé aux conventions de financement, il constitue un document opposable en cas de contrôle.

#### **Table des matières**

### **I. Contexte national de la politique d'intégration**

### **II. Description de l'appel à projet territorial 2024**

#### 1. Le public bénéficiaire

#### 2. Le territoire d'intervention

#### 3. Les priorités d'actions

- ✓ L'intégration par l'emploi
- ✓ L'apprentissage de la langue, des principes et valeurs de la république
- ✓ L'accès aux droits des étrangers primo-arrivants
- ✓ L'accès au sport, à la culture et les actions favorisant le vivre-ensemble

### **III. Modalités et critères de l'appel à projet**

#### 1. Structures et actions éligibles

#### 2. Financement du projet

#### 3. Critères de sélection des projets

#### 4. Modalités de dépôt, calendrier et évaluation

## I. CONTEXTE NATIONAL DE LA POLITIQUE D'INTEGRATION

La loi du 7 mars 2016 relative au droit des étrangers en France a réformé le dispositif d'accueil et d'intégration des étrangers accédant pour la première fois au séjour en France et désireux de s'y installer durablement. **Elle a créé un parcours personnalisé d'intégration républicaine de cinq années et a renforcé les outils d'intégration afin d'améliorer l'accueil des étrangers nouvellement admis en France et de favoriser leur insertion sociale, culturelle et professionnelle.** La signature d'un Contrat d'Intégration Républicaine (CIR), entre en vigueur le 1er juillet 2016 et marque l'engagement dans un parcours personnalisé d'intégration républicaine. Un premier accueil et un entretien personnalisé sont réalisés par l'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration (OFII), sur les plateformes d'accueil, lors de la signature de ce CIR. Au cours de cet entretien sont notamment prescrites :

- Une formation civique obligatoire de quatre journées ;
- Une formation linguistique obligatoire si le besoin est constaté (niveau infra A1 du Cadre Européen Commun de Référence pour les Langues - CECRL). Ces formations ont été renforcées depuis 2018 allant de 100h à 600h visant l'atteinte minimal du niveau A1 du CECRL.

Le suivi de ces formations est une des conditions requises pour l'obtention d'une carte de séjour pluriannuelle, et par la suite de la nationalité. Des parcours de formations complémentaires vers le niveau A2 et B1 peuvent également être dispensés aux primo-arrivants volontaires (100h chacune).

**La loi « Contrôler l'Immigration, Améliorer l'Intégration (CIAI) » promulguée le 26 janvier 2024 renforce la politique d'intégration des étrangers séjournant en France dans trois directions :**

➤ **La maîtrise de la langue française**

L'atteinte d'un niveau de langue n'était jusqu'ici pas exigée pour obtenir un titre de séjour pluriannuel. Ce sera désormais une obligation de résultat, avec un rehaussement de la prescription linguistique au niveau A2, en vue de faciliter l'intégration par le travail (application prévue au plus tard au 1er janvier 2026). *La réussite d'un examen civique sera également une condition cumulative d'obtention d'une carte de séjour pluriannuelle.*

➤ **Le respect des principes de la République.**

Cette notion, désormais définie par la loi, recouvre les principes de liberté, d'égalité, de fraternité, et de dignité de la personne humaine, ainsi que les symboles de la République au sens de l'article 2 de la Constitution, c'est-à-dire l'emblème national, l'hymne national et la devise de la République et, enfin, de ne pas se prévaloir de ses croyances ou de ses convictions pour s'affranchir des règles communes régissant les relations entre les services publics et les particuliers. Le non-respect de ces principes peut entraîner le retrait du titre de séjour.

➤ **L'intégration par le travail.**

L'intégration par le travail est identifiée comme prioritaire pour les étrangers. Le taux de chômage des immigrés reste en effet très élevé atteignant 11,7% pour une moyenne nationale à 7,3%. L'accent doit ainsi être mis sur un meilleur accompagnement vers l'emploi notamment pour les publics femme présentant un taux encore plus élevé.

Conformément à l'instruction du 26 mars 2024 définissant les priorités pour 2024 de la politique d'intégration des étrangers primo-arrivants, **le préfet veille à décliner au niveau local ces orientations stratégiques et assure la structuration et l'accessibilité de l'offre de services pour mettre en œuvre le parcours d'intégration républicaine.** Son rôle est également de veiller à l'articulation des différents acteurs locaux (notamment associatifs) qui accompagnent ce public, et à la complémentarité des actions et des financements.

Pour ce faire, **le présent appel à projets est lancé pour l'année 2024.**

## II. DESCRIPTION DE L'APPEL A PROJETS TERRITORIAL 2024

Afin de décliner efficacement la politique d'intégration présentée, la DEETS lance en partenariat avec l'OFII l'appel à projets 2024 qui permettra de sélectionner et financer les actions s'adressant au public primo-arrivant éligible (II.1.) et répondants aux priorités d'actions (II.3) dans une logique de complémentarité avec l'offre du CIR et une logique d'orientation vers le droit commun.

### 1. Le public bénéficiaire

**Le public éligible pour bénéficier des actions financées dans le cadre de cet appel à projets est composé d'étrangers primo-arrivants dont les bénéficiaires de la protection internationale (BPI).**

**Un étranger primo-arrivant est :**

- Un ressortissant d'un pays tiers à l'Union européenne, titulaire depuis moins de cinq ans d'un titre de séjour délivré au titre de l'immigration familiale, de l'immigration économique ou de la protection internationale ayant signé un contrat d'intégration républicaine (CIR).

**Un bénéficiaire de la protection internationale (BPI) est :**

- Une personne qui s'est vu attribuer soit le statut de réfugié soit le bénéfice de la protection subsidiaire. Les BPI sont également des primo-arrivants.

**Important : Ne sont pas considérés comme primo-arrivants tous les autres ressortissants étrangers notamment les étudiants étrangers, les demandeurs d'asile, les mineurs non accompagnés, les étrangers en situation irrégulière.**

#### FOCUS

Sur les publics signataires du CIR en région Guadeloupe – Année 2023

On totalise **373 signataires du CIR pour Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy**, dont 256 pour la Guadeloupe uniquement (soit 68%) sur l'année 2023.

**La majorité des signataires sont des femmes (47%) et la migration est essentiellement caribéenne** selon la répartition suivante : Haïti 73%, République Dominicaine 6% et La Dominique 5%.

**Le motif de migration est familial pour 43%, l'asile pour 45%** et 4% pour motif économique ; le reste pour considérations humanitaires notamment.

**La tranche d'âge de 26 à 45 ans est la plus représentée** devant les 46-65 ans.

### 2. Le territoire d'intervention

L'appel à projets concerne le **périmètre de la région Guadeloupe (Guadeloupe continentale, ses dépendances ainsi que les Îles du Nord)**. A l'aide de l'annexe 2 (présentant la répartition des signataires CIR 2023 par commune), le projet présenté devra **préciser le territoire envisagé en s'attachant à :**

- l'adéquation entre la présence et les spécificités du public présent sur la zone concernée ;
- l'accessibilité à l'action par les publics identifiés notamment au regard de la mobilité parfois complexe. Une attention particulière sera portée sur ce point et une priorité sera donnée au projet incluant des solutions réalistes pour lever ce frein.
- l'équité territoriale. Les projets développés sur des zones dépourvues d'action à ce jour malgré une présence significative du public éligible seront priorisés.

### 3. Les priorités d'actions

**L'enjeu essentiel de l'intégration de cette population est de réunir des conditions d'accès rapide à l'autonomie** de ces personnes, dès les premières années après l'obtention de leur titre de séjour sur le territoire français. Par conséquent, les projets d'actions devront porter sur un ou plusieurs axes suivants :

**L'intégration par l'emploi est la principale priorité de la politique d'intégration des personnes étrangères en ce qu'elle facilite l'accès à l'autonomie des étrangers, facilite l'apprentissage de la langue, permet d'approfondir les interactions avec la société d'accueil, et répond aux besoins de l'économie française.**

Le parcours des étrangers primo-arrivants est en effet souvent fragilisé par les freins à l'accès à l'emploi que constituent une maîtrise insuffisante de la langue française, l'absence de justificatifs relatifs aux études et à l'expérience professionnelle dans le pays d'origine, ou des vulnérabilités résultant de leur parcours personnel.

C'est pourquoi l'accompagnement vers l'emploi doit être adapté et personnalisé au plus près des besoins de ces publics, afin de permettre leur insertion rapide dans la société française. Il peut s'agir d'actions d'accompagnement à l'emploi ou d'accompagnement à la création d'entreprise des primo-arrivants.

**Une vigilance particulière devra permettre d'intégrer ces actions dans le droit commun porté par les acteurs de l'emploi du territoire et favoriser les continuités de parcours d'emploi.** Des collaborations et partenariats pourront être valorisés à cet effet.

A titre d'exemple, les actions en matière d'accompagnement vers l'emploi pourront porter sur :

- Un accompagnement individuel ou collectif visant notamment à :
  - la réalisation de bilans de compétence et/ou la définition d'une orientation professionnelle ;
  - apprendre à repérer, suivre et répondre à des offres d'emploi ;
  - apprendre à prendre contact avec les recruteurs à l'oral ou à l'écrit ;
  - apprendre à préparer un CV et des lettres de motivation ;
  - apprendre à se présenter et à répondre aux questions d'un recruteur dans le cadre d'un entretien d'embauche.
- Des mises en stage ou immersions en entreprise dans le cadre de partenariats avec des acteurs économiques locaux
- Un accompagnement des étrangers éligibles à la validation des acquis de leur expérience (VAE).
- Un accompagnement à la création d'entreprise
- Des formations de français langue étrangère (FLE) à visée professionnelle, orientées dans leur contenu vers le monde du travail, le contexte professionnel, voire la filière professionnelle recherchée

**Cet accompagnement devra notamment viser les filières professionnelles en tension.**

Par ailleurs, il est à noter que les femmes étrangères primo-arrivantes présentent un taux d'activité nettement inférieur à celui des hommes. **Des actions spécifiques pour ce public pourront ainsi être réalisées** en intégrant des démarches « d'aller-vers » avec des programmes dédiés en matière de sensibilisation à la mixité et à l'égalité entre les femmes et les hommes.

**De manière générale, une attention particulière doit être portée sur les dispositifs visant à favoriser la mixité des métiers et des formations professionnelles, la reconnaissance de leurs qualifications, ainsi que sur les programmes renforcés d'accompagnement à l'emploi intégrant des actions visant à lever les freins spécifiques à leur insertion.**

**Apprendre la langue, connaître les valeurs et le fonctionnement de la société, sont des conditions essentielles pour pouvoir s'intégrer en France.**

L'article 20 de la loi CIAI a instauré une obligation de résultat en matière linguistique et civique pour obtenir un titre de séjour pluriannuel. Cela signifie que les personnes concernées doivent démontrer un niveau de maîtrise suffisant de la langue française et une compréhension des valeurs et du fonctionnement de la société française pour être éligibles à ce type de titre de séjour. De plus, cette loi prévoit que l'État doit mettre à disposition pour les étrangers primo-arrivants des cours gratuits dans leur département de résidence. Cette mesure vise à faciliter l'accès à la formation linguistique et civique, favorisant ainsi l'intégration des nouveaux arrivants en France. Ces dispositions constituent une étape importante dans la politique d'intégration visant à renforcer la cohésion sociale et à favoriser l'égalité des chances pour tous.

**Les actions financées au niveau territorial sur le programme 104 devront donc être complémentaires aux offres du CIR. Les porteurs de projets sont ainsi invités à penser leur action en complémentarité avec l'offre proposée, en lien étroit avec l'OFII, afin de construire des parcours linguistiques pertinents et efficaces.**

➤ **Les actions menées en matière de maîtrise de la langue**

**L'objectif est de permettre aux étrangers de disposer d'une autonomie linguistique suffisante pour accéder à un titre de séjour pluriannuel, aux formations qualifiantes et à l'emploi.**

Pour rappel, les étrangers primo-arrivants bénéficient d'un positionnement linguistique lors de leur passage en plateforme d'accueil de l'OFII. Ils peuvent se voir prescrire une formation linguistique initiale obligatoire de 100 à 600 heures dans le cadre du Contrat d'Intégration Républicaine (CIR) pour atteindre le niveau A1 du CECRL. Ils peuvent également suivre ensuite deux parcours, de 100 heures chacun, proposés par l'OFII et visant les niveaux A2 et B1. Par ailleurs, **la loi CIAI renforçant les obligations en la matière, l'atteinte effective du niveau A2 sera désormais nécessaire pour obtenir un titre de séjour pluriannuel** (application au plus tard au 1er janvier 2026).

**Les actions financées au titre de cet appel à projets doivent ainsi s'inscrire dans cette dynamique et, en complémentarité de cette offre, proposer des ateliers sociolinguistiques ou des cours de français langue étrangère (FLE) à visée professionnelle, orientés dans leur contenu vers le monde du travail, le contexte professionnel, et les filières professionnelles en tension.**

L'objectif est de permettre aux étrangers primo-arrivants de disposer d'une autonomie linguistique suffisante pour accéder aux dispositifs de droit commun en matière de formations qualifiantes et d'accompagnement à l'accès à l'emploi.

**Les professionnels et bénévoles délivrant des cours de langue française devront bénéficier de formations ou a minima d'accompagnement méthodologique à la dispensation de ce type de cours. Leur qualification/certification devra être explicitement précisée lors du dépôt du projet ou à défaut, les compétences mobilisées devront être précisées.**

A titre d'exemple :

## FOCUS

Sur les outils et formations à destination des formateurs et bénévoles

Pop Alpha <https://reseau-cria.fr/pop-alpha/> est un projet global visant à développer les compétences des acteurs de l'intégration pour accompagner les personnes pas ou peu scolarisées dans l'apprentissage de la langue française. Sont proposés : des formations en présentiel de 3 jours pour soutenir l'entrée dans l'écrit, des conseils pédagogiques en ligne adaptés aux situations rencontrées, ainsi qu'une mallette pédagogique et des ressources adaptées à l'apprentissage de la langue française pour des adultes pas ou peu scolarisés.

[docenstock@illettrisme.org](mailto:docenstock@illettrisme.org) est une plateforme numérique qui propose un accompagnement pédagogique, des outils et des temps de professionnalisation aux intervenants bénévoles et professionnels de l'apprentissage du français auprès des personnes migrantes. Doc en stock est un projet du réseau des Centres Ressources Illettrisme et Analphabétisme (CRIA).

<https://accompagner.cavilam.com> propose un cours en ligne << Accompagner les étrangers primo-arrivants dans leur apprentissage du français >> de 15 à 20 heures destiné aux bénévoles qui accompagnent les étrangers primo-arrivants dans leur apprentissage de la langue.

La Direction Générale des Etrangers en France met également à disposition un recueil des repères et bonnes pratiques en ateliers sociolinguistiques (ASL) disponible via le lien suivant :

[Le parcours linguistique au-delà du CIR / Au-delà du contrat d'intégration républicaine \(CIR\) / Le parcours personnalisé d'intégration républicaine / Intégration et Accès à la nationalité - Direction générale des étrangers en France - Ministère de l'Intérieur \(interieur.gouv.fr\)](#)

Par ailleurs, une cartographie nationale de la formation linguistique est réalisée par le réseau des CARIF-OREF est disponible au moyen de l'application « BonjourBonjour » ou à l'adresse suivante :

[www.intercariforef.org/formations/recherche-formations-dian.html](http://www.intercariforef.org/formations/recherche-formations-dian.html)

A ce titre, **toutes les formations linguistiques financées dans le cadre de cet appel à projets devront faire l'objet d'un référencement dans cet outil. L'initiative et la responsabilité de ce référencement incombe au porteur de l'action.**

### ➤ **Les actions menées en matière d'appropriation des principes et valeurs de la République**

En complément de la formation civique obligatoire proposée aux signataires du CIR, **l'action 12 du programme 104 soutient les projets visant à approfondir et renforcer l'appropriation des principes, valeurs et institutions de la République par les personnes étrangères primo-arrivantes, pour renforcer leur capacité à agir dans l'exercice de leur citoyenneté.**

Il s'agit de développer des actions permettant l'inscription dans les différentes étapes d'un parcours de citoyenneté. Il peut s'agir de modules spécifiques au sein d'une action visant prioritairement d'autres axes de cet appel à projets.

Par ailleurs, les porteurs de projets, qu'ils soient employés ou bénévoles de vos organisations locales, sont fortement invités à suivre une formation gratuite appelée Valeurs de la République et Laïcité (VRL).

Elle vise à éduquer les agents publics, les professionnels et les bénévoles sur les principes de la laïcité, à clarifier comment ces principes sont appliqués et à les aider à les expliquer dans le cadre de leur travail. L'inscription à ces formations est possible via le lien suivant :

[Inscription à la formation valeur de la république et laïcité \(google.com\)](#)

**L'accès aux droits des étrangers primo-arrivants s'inscrit pleinement dans le Pacte national des solidarités.** Parmi les différents axes déclinés au niveau national, l'analyse des besoins relatifs au public primo-arrivant en région Guadeloupe met en évidence des besoins relatifs concernant :

- les démarches de détection et d'allers vers pour lutter contre le non-recours aux droits sociaux
- le renforcement d'un accompagnement adapté pour l'accès aux droits
- le développement d'outils permettant de mieux coordonner l'accès aux droits

En effet, l'accès au droit commun (renouvellement du titre de séjour, droits sociaux, accès à la santé, inscription auprès d'un acteur du service public à l'emploi...) demande pour un certain nombre d'étrangers primo-arrivants la mise en place d'actions d'accompagnement spécifiques. **A ce titre, des actions pourront être menées en matière d'information, orientation et accompagnement des étrangers primo-arrivants vers les dispositifs d'accès au droit commun de même que toute action permettant de lever les freins périphériques, tels que :**

➤ **les actions en faveur de la mobilité**

**Le manque de moyens de transports publics et l'absence de permis et/ou de moyen de déplacement des publics s'avèrent constituer un frein majeur à leur intégration.**

L'accès à une mobilité autonome pour un étranger est la garantie de pouvoir accéder plus facilement à l'emploi, mais également aux droits, à la santé, à la culture, et à l'ensemble des services publics nécessaires à son intégration. Aussi, **les actions intégrant cette dimension d'aide à la mobilité** tant par un partenariat avec des dispositifs existants (plate-forme mobilités, auto-écoles solidaires...) que par son contenu propre (formations de français langue étrangère à visée « code de la route », prêts de véhicules, etc.) **seront priorités.**

De manière générale, le présent appel à projets pourra financer des actions visant à :

- recenser l'offre d'aides à la mobilité existante en vue de la création d'un répertoire facilitant le parcours d'intégration et animer un réseau d'acteurs sur la base de ce travail,
- former les acteurs du parcours d'intégration sur les mobilités solidaires,
- accompagner vers la mobilité autonome les étrangers primo-arrivants afin de faciliter leur intégration socioprofessionnelle

➤ **Les actions en faveur de la garde d'enfants**

La difficulté de faire garder ses enfants peut s'avérer être un obstacle à une bonne implication dans une formation ou un accompagnement. Aussi, il est demandé aux porteurs d'action de proposer autant que possible des moyens de gardes aux personnes concernées. Il peut s'agir d'informations, de mises en relation et/ou d'accompagnements vers des structures de garde ou des réseaux d'assistantes maternelles. Il peut également s'agir d'une organisation de la garde des enfants directement par les porteurs en respect de la réglementation en vigueur ou au moyen d'un prestataire qualifié (un financement spécifique peut être sollicité à cette fin).

➤ **Les actions intégrant une démarche d'« aller-vers »**

Dans certaines situations, des publics particulièrement fragilisés ou habitant des territoires enclavés nécessitent de mettre en œuvre des démarches « d'aller-vers ». Dans un souci de lutte contre le non-recours et d'une amélioration notable de l'accès au droit de ces publics les plus éloignés, **une attention particulière sera accordée aux projets déclinant cette dimension.**

➤ **Les actions en faveur de l'accès au numérique et de la lutte contre l'illectronisme**

L'illectronisme et le manque de maîtrise des outils numérique peut également être un frein important en matière d'accès aux droits. Des actions visant prioritairement les premiers axes de cet appel à projets peuvent également intégrer des modules de formation en la matière.

➤ **Les actions favorisant l'accès aux dispositifs d'accompagnement pour les femmes étrangères victimes de violences sexistes et sexuelles** peuvent être financées, telles :

- Des actions d'accompagnement de femmes étrangères victimes de violences sexistes et sexuelles.
- Des partenariats avec les centres d'information sur les droits des femmes et des familles (CIDFF) ou les maisons des femmes (lieux de prise en charge interdisciplinaires pour les femmes victimes de violences sexuelles et fondées sur le genre) peuvent notamment être formalisés.
- Des actions de formation des acteurs au repérage et au traitement des situations de violences sexistes et sexuelles rencontrées par les femmes étrangères, notamment violences spécifiques (mutilations sexuelles féminines et mariages forcés).

## FOCUS

Sur l'accès au séjour des victimes de traite des êtres humains, de prostitution ou de violences intrafamiliales

**Les victimes de traite des êtres humains (TEH), de prostitution ou de violences intrafamiliales peuvent se voir garantir un droit au séjour sous certaines conditions**, au-delà de la possibilité, reconnue à tous les étrangers, de faire une demande d'asile et d'obtenir une protection internationale.

Tout d'abord, **avant de porter plainte ou de témoigner dans le cadre de faits de TEH ou de prostitution, le ressortissant étranger qui souhaite bénéficier du délai de réflexion de 30 jours pour accepter ou non de collaborer avec la justice se voit délivrer un récépissé d'une durée d'un mois** (art. R.425-2 du CESEDA). Ce récépissé autorise son titulaire à exercer une activité professionnelle, préserve son titulaire de la prise et de l'exécution de toute mesure d'éloignement prononcée par l'autorité administrative et lui permet de bénéficier de l'allocation pour demandeur d'asile, d'un accompagnement social et d'une protection policière.

**Le ressortissant étranger victime de TEH qui porte plainte contre une personne qu'il accuse d'avoir commis à son encontre des faits constitutifs des infractions** prévues aux articles 225-4-1 à 225-4-6 et 225-5 à 225-10 du code pénal, **ou qui témoigne dans une procédure pénale**, bénéficie d'une voie d'admission au séjour de plein droit par la délivrance d'une carte de séjour temporaire d'un an, renouvelable pendant toute la durée de la procédure pénale. Pour ce faire, il est nécessaire que le demandeur ait rompu tout lien avec l'auteur présumé de ces infractions. En cas de condamnation définitive de ce dernier, une carte de résident est de plein droit délivrée à la victime.

Par ailleurs, **les ressortissants étrangers désireux de s'extraire d'un environnement prostitutionnel** mais qui ne souhaitent pas porter plainte, par peur de représailles par exemple, peuvent également bénéficier d'un droit au séjour et d'un accompagnement vers l'emploi et le logement à travers le dispositif du parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle (PSP; art. R.121-12-11 à R.121-12-13 du code de l'action sociale et des familles). Les ressortissants étrangers autorisés à intégrer un PSP, après réunion d'une commission départementale qui rend un avis consultatif et décision du préfet, se voient délivrer une autorisation provisoire de séjour (APS) d'une durée de 6 mois, renouvelable dans la limite de 24 mois (art. L.425-4 du CESEDA). Cette APS ouvre notamment droit à l'exercice d'une activité professionnelle et, à l'issue du PSP, un droit au séjour plus stable pourra être accordé au titre d'une admission exceptionnelle au séjour (art. L.435-1 du CESEDA)

**Des actions visant prioritairement les 3 premiers axes ci-dessus peuvent également intégrer des modules ayant trait à l'accès à la culture, aux pratiques sportives et au « vivre-ensemble ».**

Il est important de soutenir les initiatives qui encouragent les échanges et la collaboration entre la société d'accueil et les étrangers éligibles. Ces projets mettent en valeur la contribution des étrangers à la société, ce qui contribue à réduire les préjugés, à faciliter l'intégration et à renforcer l'apprentissage de la langue française, notamment pour ceux qui suivent le CIR.

➤ **Actions favorisant l'accès à la culture, à la lecture et au patrimoine**

Seront mis en avant :

- Les projets visant à favoriser l'accès aux établissements culturels, aux pratiques artistiques des étrangers primo-arrivants et les projets culturels visant à favoriser l'apprentissage de la langue, la découverte de la culture et du patrimoine
- Les partenariats avec les bibliothèques et médiathèques en lien avec les collectivités locales.

➤ **Actions favorisant l'intégration par le sport**

La pratique sportive joue un rôle essentiel dans le maintien de la santé en permettant la gestion du stress et le soulagement de la pression liée aux défis de la vie. De plus, elle peut être un outil précieux pour faciliter l'accueil et l'intégration des étrangers primo-arrivants.

Les clubs de sport représentent des points de rassemblement socialement significatifs, offrant des occasions de rencontrer la société et de transmettre des valeurs, notamment celles du respect des règles et des partenaires. Pour les nouveaux arrivants, s'impliquer dans des associations sportives peut être un moyen efficace de tisser des liens avec la communauté locale, d'apprendre la langue et de développer de nouvelles compétences.

➤ **Les actions en faveur de la valorisation interculturelle et du vivre-ensemble**

Seront particulièrement appréciées les actions permettant de valoriser l'interculturalité, les parcours réussis d'intégration de publics primo-arrivants et toute action contribuant à mettre en lumière la richesse que constitue la diversité culturelle en région Guadeloupe afin de lutter contre les préjugés et d'améliorer le regard de la société civile.

### III. MODALITES ET CRITERES DE L'APPEL A PROJET

#### 1. Structures et actions éligibles

Peuvent solliciter l'octroi d'une subvention par le présent appel à projets :

- Les associations régies par la loi du 1er juillet 1901 ;
- Les fondations régies par la loi du 23 juillet 1987 ;
- Les associations ou les fondations reconnues d'utilité publique (ARUP/FRUP) ;
- Les sociétés coopératives d'intérêt collectif (SCIC) ;
- Les sociétés coopératives et participatives ou de production (SCOP) ;
- Les entreprises de l'économie sociale et solidaire (ESS) bénéficiant de l'agrément « Entreprise solidaire d'utilité sociale » (ESUS) ;
- Les entreprises de l'ESS bénéficiant de l'agrément « Entreprise à but d'emploi » (EBE)
- Les collectivités territoriales

**Ne sont pas éligibles les organismes à but lucratif, les organismes à vocation exclusivement marchande, les associations à but syndical ou politique, les associations culturelles.**

Sont éligibles les projets répondant à l'ensemble des critères suivants :

- La subvention porte sur des dépenses d'intervention et en numéraire ;
- La subvention représente au maximum 80 % du budget total du projet ;
- La subvention bénéficie exclusivement au public-cible de l'AAP ;
- Le projet se déroule sur le territoire d'intervention tel que précisé ci-dessus (I.2.)
- Le projet est mis en œuvre dans sa totalité ou en partie sur l'année 2024 ;
- Tout projet démarré ne doit pas être clos à la date de dépôt du dossier.

**Ne sont pas éligibles :**

- **Les actions portant sur des dépenses en nature ou de fonctionnement ;**
- **Celles dont la subvention excède 80 % du budget total de l'action ;**
- **Celles bénéficiant à des publics non étrangers primo-arrivants ;**
- **Celles ne répondant pas aux priorités d'action de l'AAP.**

**L'éligibilité des publics cibles (définie au I.1) est une condition obligatoire pour bénéficier de l'octroi d'une subvention au titre de cet appel à projet.**

## **2. Critères de sélection des projets**

**Seul les dossiers complets (formulaire saisi sur Démarches simplifiées accompagnées des pièces justificatives obligatoires) feront l'objet d'une instruction.**

La commission de sélection analysera dès lors les projets en fonction des critères suivants :

- La pertinence au regard des objectifs de l'appel à projets
- La cohérence et complémentarité avec les actions et dispositifs de droit commun
- L'effet de levier et le cofinancement proposé
- Le territoire d'intervention au regard de l'équité territoriale
- La pertinence des indicateurs d'évaluation
- Les collaborations et partenariats proposés
- La connaissance et l'expérience de la structure sur ces champs
- La dimension innovante et/ou structurante de l'action proposée
- Les démarches de communication/publicité

**Une attention particulière sera portée aux projets proposant une approche globale (plusieurs axes de l'AAP) et une levée des freins périphériques évoqués en II. 3. du présent cahier des charges. De plus, les projets novateurs et structurants qui contribuent à une couverture territoriale et qui favorisent les femmes seront particulièrement encouragés.**

Par ailleurs, la commission se réserve **le droit de différer son accord de financement pour les projets susceptibles d'être financés au titre des futurs Contrats Territoriaux d'Accueil et d'Intégration (CTAI)** qui seront conclus avec les collectivités territoriales mobilisées. Le porteur sera informé à l'issue de la commission de cette décision le cas échéant ainsi que des démarches en découlant.

## **3. Financement du projet**

**La subvention accordée au titre du financement d'une action ne peut dépasser 80% du budget total de l'action.** Ainsi, les projets doivent prévoir un minimum de 20% de cofinancement, d'autofinancement ou de valorisation. Le montant demandé doit par ailleurs être justifié et proportionné.

Les dépenses éligibles se composent des dépenses exclusivement imputables à la mise en œuvre des objectifs visés par le présent appel à projets et ne doivent pas couvrir les dépenses de fonctionnement courantes de la structure. Les dépenses d'investissement ne sont pas éligibles.

#### 4. Modalités de dépôt, calendrier et évaluation

Le dossier devra comporter :

- **Le formulaire dématérialisé** (via Démarches Simplifiées)

- **Les pièces justificatives obligatoires :**

- ✓ Attestation de demande de subvention
- ✓ Contrat d'engagement républicain
- ✓ Statuts de l'organisme
- ✓ RIB de la structure
- ✓ Le dernier rapport d'activité de l'organisme
- ✓ Budget de l'organisme sur le dernier exercice clos
- ✓ Budget prévisionnel du projet pour l'exercice 2024
- ✓ Fiche AAP 2024 – Indicateurs d'évaluation

- **Les pièces justificatives complémentaires :**

- ✓ Document attestant de la délégation de signature de la personne signataire de la demande si ce n'est pas le président de la structure sollicitant la subvention
- ✓ Le compte-rendu financier et qualitatif de l'action subventionnée en 2023 le cas échéant et le bilan qualitatif de l'action 2023 au regard des indicateurs nationaux. **Aucune action ne pourra être renouvelée en l'absence de transmission du bilan de l'année précédente.**
- ✓ Autre document jugé pertinent par le porteur pour la bonne compréhension du projet.

#### Calendrier de l'AAP

**7 mai 2024** : lancement de l'appel à projets

**10 juin 2024** : date limite de réception des dossiers de candidature via Démarches simplifiées

**Du 11 juin au 28 juin 2024** : phase d'instruction et de sélection des projets

**A compter du 1er juillet 2024** : envoi des notifications aux porteurs

#### Modalités de dépôt du dossier

Les dossiers doivent être **obligatoirement déposés en ligne (accompagnés des pièces justificatives mentionnées)** sur le site Démarches simplifiées **avant le 10 juin 2024 (18h – heure locale)** via le lien : <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/appel-a-projets-2024-relatif-a-l-integration-des-etrangers-primooarrivants>

#### Contrôle et évaluation :

**Les services de l'État superviseront le déroulement des actions soutenues et le porteur devra leur permettre d'exercer un contrôle à tout moment sur la réalisation de l'action.** Cela comprend l'accès à toutes les pièces justificatives des dépenses ou des activités, ainsi qu'à tout autre document jugé nécessaire, y compris dans le cadre d'une enquête qualitative départementale.

**Toute modification substantielle souhaitée par le porteur** (relative au territoire d'intervention notamment) **devra faire l'objet d'une validation préalable** par l'administration. **Un contrôle sur place pourra être réalisé en cours ou au terme du projet** en vue de vérifier la mise en œuvre de l'action soutenue.

**A l'issue de l'action, les services de l'Etat procéderont à l'évaluation des conditions de réalisation de l'action sur un plan quantitatif et qualitatif.** Celle-ci portera notamment sur la conformité des résultats aux objectifs prévus, aux cibles définies en matière d'indicateurs et aux conditions prévues d'un commun accord entre l'administration et le porteur dans la convention attributive de subvention.